



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 46930

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la reduction d'impôt accordee aux personnes hebergees dans une maison de retraite « long sejour ». L'article 4 de la loi no 70-1318 du 31 decembre 1970 stipule que les pensionnaires d'etablissements qui ne sont pas « long sejour » ne peuvent pas beneficier de cette reduction d'impôt, alors que l'hebergement dans un etablissement « long sejour » ou en cure medicalisee donne droit a un abattement de 25 % des sommes versees pour l'hebergement, dans la limite de 13 000 francs. Certains retraites, pensionnaires de maisons de retraite non medicalisees, pensant beneficier de cet abattement fiscal, se sont vu reclamer un redressement fiscal, sur les annees 1993-1994-1995, s'elevant a des sommes importantes pour leurs modestes revenus. Dans un meme etablissement, independamment de leur situation personnelle, les personnes agees ne sont pas, en effet, soumises aux memes regles fiscales, celles-ci etant variables suivant les departements. Par consequent, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre afin de remedier a cette distorsion fiscale.

Texte de la réponse

Les contribuables ages de plus de soixante-dix ans beneficent d'une reduction d'impôt sur le revenu a raison des depenses necessitees par leur hebergement dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale creee au sein d'etablissements hospitaliers ou d'etablissements sociaux medicalises. Les unites sanitaires eligibles au benefice de l'avantage fiscal ont ete definies par l'instruction administrative du 11 janvier 1989 publiee au Bulletin officiel des impots du 23 fevrier 1989. Sont ainsi visees : d'une part, les structures de long sejour mentionnees a l'article 4 de la loi no 70-1318 du 31 decembre 1970 modifiee portant reforme hospitaliere, d'autre part, les sections de cure medicale definies a l'article 5 de la loi no 75-535 du 30 janvier 1975 modifiee, relative aux institutions sociales et medico-sociales. Le cadre juridique de la reduction d'impôt est donc parfaitement bien delimite. Il appartient cependant aux responsables des centres d'hebergement de relayer l'information aupres de leurs pensionnaires ou de leurs representants legaux afin qu'ils soient parfaitement informes de leurs droits. En l'occurrence, et apres enquete aupres de la direction des services fiscaux des Deux-Sevres, il apparait que le directeur de l'etablissement connaissait les dispositions fiscales applicables et qu'il en avait informe ses pensionnaires dont certains ont malgre tout persiste a demander le benefice de la reduction d'impôt. Le directeur de l'etablissement a par ailleurs ete prevenu de l'envoi des notifications de redressements avant que celles-ci ne soient adressees a leurs destinataires afin d'eviter tout effet de surprise prejudiciable aux personnes agees. Il apparait en consequence que, dans cette affaire, toutes les precautions utiles ont ete prises pour garantir l'information et les droits des contribuables. Si neanmoins certaines des personnes concernees eprouvaient des difficultes a acquitter les impositions dues, elles pourront demander des facilites de paiement ; ces demandes seront accueillies avec bienveillance. En outre, l'administration fiscale examinera avec un soin tout particulier, au cas par cas, les situations individuelles des contribuables qui se trouveraient dans l'incapacite de faire face a leur dette.

Données clés

Auteur : [Mme Bassot Sylvia](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46930

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 12

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1780